



ASSEMBLÉE NATIONALE

PREMIÈRE SESSION

TRENTE-QUATRIÈME LÉGISLATURE

Projet de loi 13

**Loi modifiant diverses dispositions
législatives concernant certains
régimes de retraite des secteurs
public et parapublic**

Présentation

**Présenté par
M. Daniel Johnson
Ministre délégué à l'Administration et à
la Fonction publique et Président du Conseil du trésor**

**Éditeur officiel du Québec
1989**

NOTES EXPLICATIVES

Ce projet de loi prévoit que le gouvernement doit, à l'égard de certains employeurs, verser à la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances, la contribution de l'employeur pour les employés auxquels s'applique un accord de partage de coûts entre le gouvernement du Canada et le gouvernement du Québec.

Le ministre des Finances peut appliquer cette mesure avec effet au 1^{er} avril 1984 dans le cas des contributions au régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics, pour lesquelles s'applique un accord de partage de coûts entre le gouvernement du Canada et le gouvernement du Québec relativement à la Loi sur les jeunes contrevenants, et au 1^{er} avril 1976 dans le cas des contributions au régime de retraite des fonctionnaires.

LOIS MODIFIÉES PAR CE PROJET :

- Loi sur le régime de retraite de certains enseignants (L.R.Q., chapitre R-9.1);
- Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (L.R.Q., chapitre R-10);
- Loi sur le régime de retraite des fonctionnaires (L.R.Q., chapitre R-12).

Projet de loi 13

Loi modifiant diverses dispositions législatives concernant certains régimes de retraite des secteurs public et parapublic

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT:

1. L'article 8 de la Loi sur le régime de retraite de certains enseignants (L.R.Q., chapitre R-9.1) est modifié par le remplacement, dans la dernière ligne du premier alinéa, de « et 31 » par « , 31 et 31.1 ».

2. L'article 54 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la sixième ligne, de « à l'article 31 » par « aux articles 31 et 31.1 ».

3. La Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (L.R.Q., chapitre R-10) est modifiée par l'insertion, après l'article 31, du suivant :

« **31.1** Le gouvernement doit, à l'égard des employeurs visés dans l'annexe III.1, verser à la Commission, aux dates que détermine le ministre des Finances, la contribution de l'employeur pour les employés auxquels s'applique un accord de partage de coûts entre le gouvernement du Canada et le gouvernement du Québec. ».

4. L'article 127 de cette loi est modifié par l'addition, à la fin du paragraphe 3° du premier alinéa, des mots « et dans l'annexe III.1 ».

5. L'alinéa du paragraphe 1 de l'annexe III de cette loi, commençant par les mots « les établissements publics », est supprimé.

6. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'annexe III, de la suivante :

« ANNEXE III.1
(*article 31.1*)

**EMPLOYEURS DONT LE GOUVERNEMENT ASSUME LE PAIEMENT DE
LA CONTRIBUTION DE L'EMPLOYEUR POUR LES EMPLOYÉS
CONCERNÉS PAR L'ARTICLE 31.1**

La Commission de protection des droits de la jeunesse.

La Commission des affaires sociales.

La Commission des services juridiques.

Les établissements publics et les conseils de la santé et des services sociaux au sens de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (L.R.Q., chapitre S-5).

Le gouvernement.

L'Office des personnes handicapées du Québec.

L'Office des services de garde à l'enfance.

Les organismes du réseau du ministère de la Santé et des Services sociaux qui sont énumérés à l'accord intervenu dans le cadre du Régime d'assistance publique du Canada (Lois révisées du Canada, 1985, chapitre C-1) entre le gouvernement du Canada et le gouvernement du Québec. ».

7. La Loi sur le régime de retraite des fonctionnaires (L.R.Q., chapitre R-12) est modifiée par l'insertion, après l'article 72, du suivant :

« **72.1** Le gouvernement doit, à l'égard des employeurs visés dans l'annexe IV.1, verser à la Commission, aux dates que détermine le ministre des Finances, la contribution de l'employeur pour les fonctionnaires auxquels s'applique un accord de partage de coûts entre le gouvernement du Canada et le gouvernement du Québec. ».

8. L'article 114 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **114.** La Commission verse les sommes perçues en vertu de la présente loi au fonds consolidé du revenu, à l'exception de celles visées à l'article 72.1 qu'elle verse à la Caisse de dépôt et placement du Québec.

Les sommes requises pour l'application de la présente loi sont prises en parts égales sur les sommes versées à la Caisse de dépôt et

placement du Québec en vertu du premier alinéa et sur le fonds consolidé du revenu. Si les sommes versées à la Caisse de dépôt et placement du Québec sont insuffisantes, les sommes requises pour combler cette insuffisance sont prises sur le fonds consolidé du revenu.

Les sommes requises pour l'administration de la présente loi sont accordées annuellement par le Parlement. ».

9. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'annexe IV, de la suivante:

« ANNEXE IV.1
(*article 72.1*)

**EMPLOYEURS DONT LE GOUVERNEMENT ASSUME LE PAIEMENT DE
LA CONTRIBUTION DE L'EMPLOYEUR POUR LES FONCTIONNAIRES
CONCERNÉS PAR L'ARTICLE 72.1**

La Commission de protection des droits de la jeunesse.

La Commission des affaires sociales.

La Commission des services juridiques.

Les établissements publics et les conseils de la santé et des services sociaux au sens de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (L.R.Q., chapitre S-5).

Le gouvernement.

L'Office des personnes handicapées du Québec.

L'Office des services de garde à l'enfance.

Les organismes du réseau du ministère de la Santé et des Services sociaux qui sont énumérés à l'accord intervenu dans le cadre du Régime d'assistance publique du Canada (Lois révisées du Canada, 1985, chapitre C-1) entre le gouvernement du Canada et le gouvernement du Québec. ».

[[10. Le ministre des Finances peut verser à la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances les contributions des employeurs visés à l'annexe III.1 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics et comptabilisées pour la période comprise entre le 1^{er} avril 1984 et le (*indiquer ici la date de l'entrée en vigueur de la présente*

loi) au compte non budgétaire des régimes de retraite apparaissant aux livres du gouvernement, aux fins de l'application de l'accord de partage de coûts entre le gouvernement du Canada et le gouvernement du Québec relativement à la Loi sur les jeunes contrevenants (Lois révisées du Canada, 1985, chapitre Y-1). Les sommes requises pour le paiement de ces contributions sont prises sur le fonds consolidé du revenu.

La Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances verse à la Caisse de dépôt et placement du Québec les contributions reçues en application du premier alinéa.]]

[[11. Le ministre des Finances peut verser à la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances les contributions des employeurs visés à l'annexe IV.1 de la Loi sur le régime de retraite des fonctionnaires et comptabilisées pour la période comprise entre le 1^{er} avril 1976 et le (*indiquer ici la date de l'entrée en vigueur de la présente loi*) au compte non budgétaire des régimes de retraite apparaissant aux livres du gouvernement, aux fins de l'application d'un accord de partage de coûts entre le gouvernement du Canada et le gouvernement du Québec. Les sommes requises pour le paiement de ces contributions sont prises sur le fonds consolidé du revenu.

La Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances verse à la Caisse de dépôt et placement du Québec les contributions reçues en application du premier alinéa.]]

12. La présente loi entre en vigueur le (*indiquer ici la date de la sanction de la présente loi*).